



Original : anglais

N° ICC-01/12-01/18

Date : 5 mars 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : Mme la juge Kimberly Prost, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Décision relative à la Requête de l'Accusation sollicitant une extension de délai
pour déposer le mémoire de première instance**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Melinda Taylor
M^e Marie-Hélène Proulx
M^e Sarah Bafadhel

Les représentants légaux des victimes

M^e Seydou Doumbia
M^e Mayombo Kassongo
M^e Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

Dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, la **juge Kimberly Prost**, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance X (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, rend la présente décision relative à la Requête de l'Accusation sollicitant une extension de délai pour déposer le mémoire de première instance.

I. Rappel de la procédure

1. Le 6 janvier 2020, après examen des observations écrites et orales¹, la Chambre a rendu une décision fixant la date d'ouverture du procès au 14 juillet 2020 et adoptant un calendrier jusqu'à cette date (« la Décision »)². Elle a notamment donné au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») jusqu'au 14 avril 2020 pour :
 - i) communiquer les pièces en sa possession, et fournir ii) une liste définitive de ses témoins accompagnée des résumés de leurs dépositions attendues, iii) un inventaire des éléments de preuve et iv) un mémoire de première instance³.
2. Le 21 février 2020, en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour, l'Accusation a déposé une requête confidentielle urgente sollicitant une prorogation du délai fixé dans la Décision pour déposer son mémoire de première instance, demandant au juge unique de reporter la date de ce dépôt du

¹ Observations des Représentants légaux suite à l'« Order Scheduling First Status Conference » (ICC-01/12-01/18-507), 6 décembre 2019, ICC-01/12-01/18-516 ; *Registry Submissions in View of the 12 December 2019 Status Conference*, 6 décembre 2019, ICC-01/12-01/18-517 (avec une annexe confidentielle, *ex parte*, réservée au Greffe et à l'Accusation) ; Observations de l'Accusation suite à l'Ordonnance de la Chambre de Première Instance X relative à la conférence de mise en état du 12 décembre 2019, 6 décembre 2019, ICC-01/12-01/18-518-Conf-Exp (confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ; une version confidentielle expurgée, *ex parte*, réservée également à la Défense et une version publique expurgée ont été déposées le 9 décembre 2019, ICC-01/12-01/18-518-Conf-Exp-Red2 et ICC-01/12-01/18-518-Red respectivement) ; *Submissions pursuant to 'Order Scheduling First Status Conference*, 6 décembre 2019, ICC-01/12-01/18-519-Conf-Exp (confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et à la Défense, avec les annexes A à D confidentielles, *ex parte*, réservées à la Défense, et l'annexe E confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation et à la Défense ; une version publique expurgée du document principal a été déposée le même jour ICC-01/12-01/18-519-Red). Voir aussi transcription d'audience de la conférence de mise en état du 12 décembre 2019, ICC-01/12-01/18-T-008-ENG.

² *Decision Setting the Commencement Date of the Trial*, ICC-01/12-01/18-548.

³ Décision, ICC-01/12-01/18-548, par. 8, 10 et 16. Bien que la Chambre ait précédemment fait référence à ce document comme étant le « mémoire préalable au procès », elle estime qu'il convient désormais de l'appeler « mémoire de première instance ». Voir Guide pratique de procédure pour les chambres (2019), par. 75, <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/other/191129-chamber-manual-fra.pdf>. Voir aussi norme 38-1 du Règlement de la Cour.

14 au 30 avril 2020 (« la Requête »)⁴. L'Accusation soutient qu'il existe des motifs valables, car « [i]l lui est en effet impossible de se conformer [...] [aux] nombreuses et importantes dates limites en produisant parallèlement [...] [le] mémoire de première instance⁵ ». L'Accusation fonde en particulier la Requête sur les quatre motifs suivants : i) le volume de travail et les dates limites concomitantes ; ii) la rédaction du mémoire de première instance ; iii) l'impact des langues ; et iv) l'absence de préjudice pour la Défense. S'agissant de ses trois premiers arguments, qui sont étroitement liés, elle soutient en essence qu'elle a une « masse de travail considérable », faisant en particulier référence à la date de finalisation de la communication des pièces fixée au 14 avril 2020⁶. S'agissant du travail sur le mémoire de première instance lui-même, elle soutient que celui-ci nécessitera « sur le plan qualitatif comme quantitatif, un important travail de rédaction », y compris des références aux « nouveaux témoins qui ont été auditionnés et à d'autres éléments de preuve collectés depuis l'audience de confirmation des charges », ainsi qu'à des rapports médicaux en attente qui concernent certaines victimes de violences sexuelles⁷. L'Accusation souligne également que la préparation de ce document en anglais entraînera forcément des retards, car les rédacteurs francophones devront traduire les éléments de preuve en leur possession avant d'y faire référence dans le mémoire⁸. S'agissant de son quatrième argument, elle affirme que la Requête est « raisonnable », étant donné que le Statut ne fait pas obligation de présenter un mémoire de première instance et que la Défense a « d'ores et déjà une vision claire et détaillée des charges qui pèsent contre l'Accusé⁹ ». Elle argue que la prorogation du délai en question lui permettra de présenter un « mémoire clair, argumenté, détaillé et en langue anglaise », dans l'intérêt tant de la Chambre

⁴ Requête de l'Accusation sollicitant une extension de délai pour déposer le mémoire de première instance, ICC-01/12-01/18-609-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 24 février 2020, ICC-01/12-01/18-609-Red).

⁵ Requête, ICC-01/12-01/18-609-Red, par. 16.

⁶ Requête, ICC-01/12-01/18-609-Red, par. 7 et 8.

⁷ Requête, ICC-01/12-01/18-609-Red, par. 10 à 13.

⁸ Requête, ICC-01/12-01/18-609-Red, par. 14.

⁹ Requête, ICC-01/12-01/18-609-Red, par. 18.

que de la Défense¹⁰, et qu'elle ne portera pas préjudice à la Défense, car elle ne demande pas la prorogation des autres délais fixés dans la Décision¹¹.

3. Le 28 février 2020, conformément aux instructions du juge unique en application de la norme 34 du Règlement de la Cour,¹² la Défense a informé la Chambre par courrier électronique qu'elle « [TRADUCTION] ne s'oppos[ait] pas à la prorogation sollicitée tant que celle-ci n'aura[it] pas de répercussions sur les autres dates limites fixées par le juge unique, auxquelles l'Accusation continuera d'être obligée de se conformer¹³ ».

II. Examen

4. En vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour, le juge unique évaluera s'il existe un motif valable de proroger le délai imparti à l'Accusation pour déposer son mémoire de première instance.
5. D'emblée, le juge unique note l'argument de l'Accusation selon laquelle le respect de la date limite du 14 avril 2020 exige une quantité de travail telle qu'elle ne pourra pas finaliser le mémoire de première instance dans les délais impartis¹⁴. Il observe entre autres que l'Accusation s'appuie sur plusieurs faits nouveaux ou changements de circonstances, y compris des références à des témoins et rapports qui sont en attente de traitement¹⁵. Il relève de surcroît que l'Accusation mentionne dans la Requête d'autres échéances et priorités concurrentes, dont certaines ne sont apparues qu'après la Décision¹⁶.
6. En l'espèce, le juge unique est convaincu que, comme l'Accusation l'assure elle-même, la Requête n'aura pas de répercussions i) sur la date d'ouverture du procès, ii) sur la période de trois mois entre la communication des éléments de preuve et l'ouverture du procès, ni iii) sur la période de (presque) quatre mois

¹⁰ Requête, ICC-01/12-01/18-609-Red, par. 20.

¹¹ Requête, ICC-01/12-01/18-609-Red, par. 17.

¹² Courriel adressé par le juge unique aux parties et participants le 24 février 2020, à 12 heures, les informant du raccourcissement du délai, pour déposer les réponses à la Requête de l'Accusation, au mardi 3 mars 2020, à 16 heures.

¹³ Courriel adressé par la Défense à la Chambre, 28 février 2020, à 16 h 04.

¹⁴ Requête, ICC-01/12-01/18-609-Red, par. 7 et 8.

¹⁵ Requête, ICC-01/12-01/18-609-Red, par. 12 et 13.

¹⁶ Requête, ICC-01/12-01/18-609-Red, par. 8.

entre le dépôt du mémoire de première instance et le début de la présentation des éléments de preuve par l'Accusation¹⁷. Au contraire, une prorogation de deux semaines permettra à l'Accusation, selon ses propres dires, de fournir à la Défense toutes les pièces à l'appui de sa cause, afin que l'accusé puisse se préparer comme il se doit avant l'ouverture du procès, permettant ainsi la conduite de la procédure dans le plein respect de ses droits¹⁸.

7. Le juge unique note surtout que la Défense, qui n'a d'ailleurs jamais expressément demandé la préparation d'un mémoire de première instance¹⁹, ne s'oppose pas à la prorogation de délai sollicitée par l'Accusation. Par conséquent, compte tenu des raisons objectives qui justifient l'incapacité de l'Accusation de respecter la date limite initiale et du fait que la prorogation de deux semaines qui est sollicitée est relativement minime dans les circonstances, le juge unique conclut qu'il convient de faire droit à la Requête et d'accorder la prorogation sollicitée pour déposer le mémoire de première instance.

¹⁷ Requête, ICC-01/12-01/18-609-Red, par. 16 et 17.

¹⁸ Requête, ICC-01/12-01/18-609-Red, par. 16.

¹⁹ Voir transcription d'audience, ICC-01/12-01/18-T-008-ENG, p. 42, lignes 7 à 9.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

FAIT DROIT à la Requête ; et

REPORTE la date de dépôt du mémoire de première instance au 30 avril 2020.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Kimberly Prost, juge unique

Fait le jeudi 5 mars 2020

À La Haye (Pays-Bas)